

# AVIS

AT.23.46.AV

---

## Parc de huit éoliennes à GEMBLoux et WALHAIN – Recours (étude complémentaire)

Avis adopté le 26/05/2023

## **DONNEES INTRODUCTIVES**

### Demande :

- *Type de demande :* Recours
- *Rubrique :* 40.10.01.04.03 (classe 1)
- *Demandeur :* Alternative green S.A.
- *Auteur de l'étude :* Irco sprl
- *Autorité compétente :* Gouvernement wallon

### Avis :

- *Référence légale :* Art. 52 de l'AGW du 04 juillet 2002 relatif à la procédure et à diverses mesures d'exécution du décret du 11 mars 1999 relatif au permis d'environnement
- *Date de réception du dossier :* 4/05/2023
- *Délai :* 40 jours
- *Portée de l'avis :* Objectifs du projet conformément aux objectifs définis par l'art.1<sup>er</sup>§1<sup>er</sup>, alinéa 2 du Code du Développement territorial (CoDT)
- *Audition :* /

### Projet :

- *Localisation :* Entre les villages de Sart-Lez-Walhain, Ernage et Sauvenière
- *Situation au plan de secteur :* Zone agricole
- *Catégorie :* 4 - Processus industriels relatifs à l'énergie

### Brève description du projet et de son contexte :

Le projet vise l'implantation et l'exploitation d'un parc de huit éoliennes sur les communes de Gembloux et Walhain. Il s'implante à proximité d'un parc existant de 6 éoliennes, entre les villages de Sart-Lez-Walhain, Ernage et Sauvenière, entre les routes N4 et N29.

Les éoliennes présentent une puissance électrique nominale maximale de 4,2 MW et une hauteur maximale de 150 m (éoliennes 1 et 8 : 124 m – autres éoliennes : 150 m).

Une demande précédente avait été sollicitée pour 7 éoliennes, pour laquelle le Pôle Aménagement avait émis un avis défavorable (sur la demande initiale en 2019 et sur le recours en 2020).

Un recours a été introduit par le demandeur à l'encontre de la décision des fonctionnaires délégué et technique refusant le permis unique. Un complément à l'EIE a été réalisé, visant à étudier le cadre biologique suite à la réalisation de relevés de mises à jour effectués en 2022 et 2023.

## AVIS

### Préambule

Pour rappel, le Pôle a émis :

- un avis défavorable sur un premier projet de 7 éoliennes au même endroit le 12/07/2019 (AT.19.77.AV) - avis réitéré lors de la procédure de recours le 12/03/2020 (AT.20.14.AV) ;
- un avis défavorable sur ce projet de 8 éoliennes, lors de la demande initiale (Avis du 18/07/2022. Réf. : AT.22.63.AV) - avis réitéré lors de la procédure de recours, le 10/02/2023 (Réf.AT.23.15.AV).

Ces avis défavorables étaient en grande partie liés à la configuration du projet par rapport à celle du parc existant.

Le Pôle constate que des compléments ont été transmis lors de cette procédure de recours. Ceux-ci sont relatifs au domaine biologique.

La configuration du parc n'ayant pas changé, le Pôle estime que ces compléments ne permettent pas de modifier ses précédents avis qu'il réitère (voir ci-dessous). Il estime toutefois qu'il serait judicieux d'analyser l'opportunité de supprimer les éoliennes n° 1, 3 et 8 en vue d'une meilleure configuration d'ensemble avec le parc existant.

### Avis sur les objectifs du projet

#### **Le Pôle Aménagement du territoire remet un avis défavorable sur le projet tel que présenté.**

Le Pôle constate que ce nouveau projet présente de grandes similitudes avec le projet précédent de 7 éoliennes. Les préoccupations du Pôle soulevées alors sont sensiblement les mêmes aujourd'hui. Le présent avis se base donc en partie sur celui relatif au projet précédent.

Bien qu'il salue le très bon potentiel venteux du projet et le fait que celui-ci s'implante en extension d'un parc existant, le Pôle constate que ce projet, comme le précédent, s'implante de manière groupée à côté des éoliennes existantes sans ordonnancement paysager. Il estime qu'il ne contribue pas à une restructuration paysagère du parc global. En outre, le Pôle constate que le projet présente 6 éoliennes sur 8 en dérogation au plan de secteur. Il y a lieu de s'assurer que les conditions de l'obtention de cette dérogation soient bien remplies et que le projet contribue à une protection et une bonne gestion du paysage. Il remarque également que le projet ne prend pas en considération la chaussée romaine associée à la ligne de partage des eaux entre le bassin de la Meuse et celui de l'Escaut.

Le Pôle estime dès lors qu'une réflexion quant à la recomposition paysagère du parc éolien global devrait être réalisée. Il serait aussi impératif de garantir une homogénéité du profil des éoliennes intra-parc (hauteur des éoliennes) et inter-parc (parc existant et celui projeté).

Enfin, le Pôle constate que les pertes de bridage sont relativement importantes et que plusieurs effets d'encercllement non conformes au cadre de référence éolien sont attendus avec les parcs existants et en projet.

Le Pôle rappelle son avis d'initiative sur le développement éolien en Wallonie de juillet 2018 (Réf.: AT.18.40.AV), émis en commun avec le Pôle Environnement, et complété en octobre 2020 (Réf.: AT.20.34.AV) dans lequel les deux Pôles estiment indispensable la mise en place des outils et réflexions suivants :

- réalisation d'un document-cadre synthétique au statut juridique clair et intégrant deux niveaux de réflexion à savoir le niveau régional et le niveau local ou transcommunal,
- adoption d'un outil de planification spatiale,
- élaboration d'une stratégie de suivi des impacts environnementaux.

  
Samuël SAELENS  
Président